

---

**SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION  
ET DE GESTION DE LA CTOI**  
SOUMISE PAR : AFRIQUE DU SUD

---

**Exposé des motifs**

La résolution proposée fusionnerait et remplacerait la résolution 14/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes* et la résolution 16/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI*. Les dispositions de ces résolutions qui ont expiré (par exemple le Fonds spécial pour le renforcement des capacités dans la résolution 16/10) sont supprimées et la rédaction a été améliorée.

En outre, la résolution proposée révoquerait les MCG suivantes qui sont devenues obsolètes :

1) Résolution 01/03 *Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante*.

|                             |                                      |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| RECOMMANDATION du GTMOMCG02 | Éliminer la résolution. <sup>1</sup> |
|-----------------------------|--------------------------------------|

2) Résolution 99/02 *Actions à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance*

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| RECOMMANDATION du GTMOMCG02 | Éliminer cette résolution. <sup>2</sup> |
|-----------------------------|---|

3) Résolution 16/05 *Sur les navires sans nationalité*

|                             |                       |
|-----------------------------|-----------------------|
| RECOMMANDATION du GTMOMCG02 | éliminer <sup>3</sup> |
|-----------------------------|-----------------------|

---

<sup>1</sup> IOTC-2019-WPICMM02-05b-Add1, page 7.

<sup>2</sup> IOTC-2019-WPICMM02-05b-Add1, page 8.

<sup>3</sup> IOTC-2019-WPICMM02-05b-Add1, page 3.

**RÉSOLUTION 24/XX**  
**XXX**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable d'améliorer la cohérence, l'interprétation et l'accessibilité de ses mesures de conservation et de gestion (MCG) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI, en particulier les CPC en développement, semblent éprouver des difficultés à mettre en œuvre les MCG déjà adoptées par la CTOI ;

NOTANT que les principales raisons de cette situation semblent être, entre autres, le manque de capacités humaines et financières pour mettre en œuvre les MCG, l'ajout fréquent de nouvelles MCG et les modifications apportées aux MCG existantes, la structure compliquée des MCG et la duplication des MCG sur un même sujet ;

ADOpte, ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

**DISPOSITIONS CONCERNANT LA SOUMISSION DES PROPOSITIONS**

1. Afin d'améliorer encore la coordination du processus d'élaboration des propositions de MCG nouvelles et/ou révisées à examiner lors des sessions annuelles de la Commission, les Parties contractantes sont encouragées à soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI un titre provisoire, le nom des Parties contractantes faisant la proposition et un point focal pour la proposition (y compris l'adresse électronique du point focal), au moins 60 jours avant chaque session annuelle. Cela permettra à toutes les Parties contractantes d'avoir la possibilité d'identifier les propositions élaborées par d'autres Parties contractantes et, le cas échéant, de coopérer à l'élaboration des propositions avant la session annuelle de la Commission au cours de laquelle elles doivent être examinées.
2. Dans la mesure du possible, il conviendra d'éviter les doubles emplois et de parvenir à un consensus sur les questions litigieuses entre les sessions, afin d'améliorer l'efficacité des discussions au cours de la session annuelle.
3. Les Parties contractantes soumettront leurs propositions au moins 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission. À l'exception des propositions fondées sur les recommandations du Comité d'application de la CTOI et du Comité permanent d'administration et des finances, les propositions reçues après la date limite ne seront examinées par la Commission que si celle-ci le décide.

**RATIONALISATION DES RÉSOLUTIONS**

4. La Commission envisagera de rationaliser les mesures de conservation et de gestion existantes :
  - a) En supprimant les mesures de conservation et de gestion obsolètes et en incorporant les éléments-clés qui doivent encore être pleinement mis en œuvre dans une nouvelle mesure de conservation et de gestion ou dans des mesures existantes ; et
  - b) en combinant plusieurs mesures de conservation et de gestion en une seule mesure de conservation et de gestion comportant plusieurs sections relatives à un seul grand domaine.

## **SUPPRESSION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION OBSOLÈTES**

5. Les mesures de conservation et de gestion suivantes, précédemment adoptées par la Commission, sont révoquées car elles sont considérées comme ayant été remplies ou sont obsolètes, car elles ont été supplantées sans être remplacées ou ne sont plus pertinentes pour la conservation et la gestion des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI :
  - a) *Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante*
  - b) *Résolution 99/02 Actions à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance*
  - c) *Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité*

## **DISPOSITIONS FINALES**

6. La présente résolution entre en vigueur immédiatement.
7. La présente résolution annule et remplace la résolution 14/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes* et la résolution 16/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI*.